

REGLEMENT D'APPLICATION RELATIF AUX MESURES
D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE DECOUVERT
TEMPORAIRE

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des
Transports publics genevois (FPTPG)

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des στηγ

TABLE DES MATIERES

Article 1	But et portée du présent règlement	3
GENERALITES		3
Article 2	Définition et compétences	3
Article 3	Exigences liées aux mesures d'assainissement	3
Article 4	Devoir d'information	3
Article 5	Suivi de l'évolution	3
MESURES D'ASSAINISSEMENT		4
Article 6	Mesures applicables	4
Article 7	Versement volontaire de l'employeur	4
Article 8	Réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à son utilisation	4
Article 9	Réduction temporaire de l'augmentation annuelle de la somme revalorisée des salaires cotisants	5
Article 10	Prélèvement auprès des bénéficiaires de pension	5
Article 11	Réduction de l'intérêt minimum LPP dans le calcul des prestations de sortie minimales légales	5
Article 12	Entrée en vigueur	5

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des στηγ

Article 1 But et portée du présent règlement

¹Le présent règlement, édicté en application de l'article 29 de la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (ci-après : la Fondation) a pour but de définir les mesures d'assainissement pouvant être appliquées par la Fondation en cas de découvert temporaire de la Fondation.

²En tant que réglementation spéciale, les dispositions du présent règlement priment celles du Règlement Général.

GENERALITES

Article 2 Définition et compétences

¹La Fondation se trouve en situation de découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux capitaux de prévoyance et provisions techniques devant être financées par capitalisation au sens de l'article 24, alinéa 2, lettres a et b de la loi concernant la Fondation, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28 de cette même loi ne sont pas atteints.

²En cas de découvert, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

³Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique, effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Fondation en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

Article 3 Exigences liées aux mesures d'assainissement

¹Le choix des mesures d'assainissement doit être fait en tenant compte de la situation particulière de la Fondation, notamment de son système financier, des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plan de prévoyance, structure et évolution probable de ses membres salariés et pensionnés ainsi que de ses ayants droit.

²Les mesures doivent être conformes à la loi. Elles ne doivent pas porter atteinte aux droits acquis et respecter le principe de la bonne foi. Elles doivent en outre être conformes au principe de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire.

³Les mesures d'assainissement doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert temporaire et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent être de nature à résorber l'insuffisance de couverture dans un délai approprié.

Article 4 Devoir d'information

¹En présence d'un découvert temporaire, la Fondation informe le Conseil d'Etat, qui informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions de l'existence du découvert, de ses causes et des mesures prises pour le résorber.

Article 5 Suivi de l'évolution

¹Tant que dure le découvert, la Fondation vérifie chaque année avec l'expert agréé si les mesures d'assainissement prises sont toujours adéquates.

²Elle décide, d'entente avec l'expert agréé, si les mesures d'assainissement prises doivent être reconduites, complétées ou annulées partiellement ou intégralement.

³Il informe régulièrement, mais au moins une fois par an, le Conseil d'Etat, qui informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions de l'évolution du découvert et de l'effet des mesures prises.

MESURES D'ASSAINISSEMENT

Article 6 Mesures applicables

¹En sus des mesures prévues par la loi FPTPG ou dans d'autres règlements de la Fondation, les mesures suivantes peuvent être prises dans le but de résorber le découvert de la Fondation :

- a) versement volontaire décidé par les employeurs (art.7) ;
- b) création d'une réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à son utilisation (art. 8) ;
- c) réduction temporaire de l'augmentation annuelle de la somme revalorisée des salaires cotisants (art. 9) ;
- d) prélèvement auprès des bénéficiaires de pension d'une contribution limitée (art 10) ;
- e) réduction du taux d'intérêt minimum LPP dans le calcul des prestations de sortie minimales légales (art. 11).

Article 7 Versement volontaire de l'employeur

¹Les employeurs peuvent décider de procéder, volontairement et à bien plaisir, à un versement unique ou à des versements périodiques destinés à résorber partiellement ou totalement l'insuffisance de couverture.

Article 8 Réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à son utilisation

¹En cas d'insuffisance de couverture, les employeurs peuvent décider, moyennant un accord écrit avec la Fondation, de procéder, volontairement et à bien plaisir, au versement de cotisations sur un compte séparé de réserve de cotisations d'employeur (ci-après abrégé : RCE) incluant une déclaration de renonciation à son utilisation et/ou transférer à celle-ci des avoirs provenant d'une réserve ordinaire de cotisations.

²Dans cette hypothèse, ces cotisations ne peuvent pas dépasser le montant de l'insuffisance de couverture. Elles ne produisent pas d'intérêts et ne peuvent pas être utilisées pour des prestations ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

³Lorsque l'insuffisance de couverture a été entièrement résorbée, la RCE incluant une déclaration de renonciation doit être dissoute et transférée dans une réserve ordinaire de cotisations d'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

⁴L'expert agréé indique si la dissolution de la RCE incluant une déclaration de renonciation est admissible et le confirme à l'autorité de surveillance.

⁵Après le transfert des fonds de la RCE incluant une déclaration de renonciation dans une réserve ordinaire de cotisations d'employeur, ceux-ci doivent être affectés au paiement des cotisations de l'employeur ou à d'autres dettes de celui-ci envers la Fondation, ceci jusqu'à ce que soit atteint le niveau de la réserve de cotisations ordinaire de l'employeur d'avant l'apport ou le quintuple des cotisations annuelles de l'employeur. Les prestations volontaires de l'employeur au bénéfice de la Fondation doivent aussi être prélevées sur ces réserves jusqu'à la limite précitée.

⁶S'il existe une RCE incluant une déclaration de renonciation, l'expert agréé calcule deux degrés de couverture, l'un en imputant cette réserve à la fortune disponible, l'autre sans l'imputer.

Article 9 Réduction temporaire de l'augmentation annuelle de la somme revalorisée des salaires cotisants

¹Si les mesures définies ci-dessus ne permettent pas de résorber l'insuffisance de couverture dans un délai raisonnable et aussi longtemps que dure le découvert, la Fondation peut décider, à titre temporaire, que chaque année entière de cotisation à la Fondation réalisée par les membres salariés n'engendre qu'une hausse de la somme revalorisée des salaires cotisants partielle du salaire cotisant de l'année considérée dans le cadre du calcul des prestations définies dans le règlement général. Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de libre passage ou de prévoyance en cours d'année, le calcul est réalisé prorata temporis.

²La somme revalorisée des salaires cotisants acquise ne peut en aucun cas être réduite.

Article 10 Prélèvement auprès des bénéficiaires de pension

¹Si les mesures définies ci-dessus ne permettent pas de résorber le découvert dans un délai raisonnable et aussi longtemps que dure l'insuffisance de couverture, la Fondation peut décider de prélever, auprès des bénéficiaires de pension, une contribution destinée à résorber le découvert ; cette contribution est déduite des pensions en cours ; elle ne peut être prélevée que sur la partie sur obligatoire de la pension en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires ; le montant des pensions établi lors de la naissance du droit à la pension est toujours garanti.

Article 11 Réduction de l'intérêt minimum LPP dans le calcul des prestations de sortie minimales légales

¹Si les mesures définies ci-dessus ne permettent pas de résorber l'insuffisance de couverture dans un délai raisonnable et aussi longtemps que dure le découvert, mais au maximum pendant 5 ans, le Comité peut décider d'appliquer, dans le cadre du calcul des prestations minimales de sortie des membres salariés selon les articles 15 LPP et 17 LFLP, un taux d'intérêt inférieur de 0.5 point de pourcentage au taux d'intérêt minimal LPP.

Article 12 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

²Le Comité peut en tout temps modifier le présent règlement dans le cadre des prescriptions légales existantes.

³Il est communiqué à l'autorité de surveillance, au Grand Conseil, à l'expert et à l'organe de révision et porté à la connaissance à tous les membres salariés et pensionnés.

Genève, le 8 décembre 2014